

VD_GERICHTE PE20.019421 vom 7. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.019421

FR: VD_GERICHTE PE20.019421 du 7 avril 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.019421 del 7 aprile 2021

Erwägungen

E. 2

Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 § 3 let. a CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101 ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). L'acte d'accusation définit ainsi l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonctions de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2, JdT 2017 IV 351 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les réf. citées, JdT 2015 IV 258 ; TF 6B_1110/2020, déjà cité, consid. 1.1). 5.3 Le premier juge a retenu que K. _____ aurait dû s'arrêter et ne pas continuer à rouler lorsqu'il a déporté son regard vers le groupe qui lui faisait des signes. Certes, cette explication ne fait pas partie du catalogue des infractions réprimées par la LCR. En revanche, ne pas vouer pas une attention suffisante à la route, parce qu'on détourne son regard, même brièvement comme en l'espèce, est une infraction réprimée par l'art. 3 al. 1 OCR. K. _____ a quitté la route des yeux, ce qui fonde par définition une inattention, et partant une violation de l'art. 3 al. 1 OCR, infraction retenue à juste titre par le premier juge. Le fait que celui-ci précise le comportement qu'aurait dû avoir l'appelant s'il quittait la route des yeux, soit arrêter son véhicule, n'y change rien. On ne distingue ainsi aucune violation de la maxime d'accusation.

E. 6.1

L'appelant fait encore valoir qu'il serait douteux de parler d'une inattention répréhensible au sens de l'art. 3 al. 1 OCR s'agissant d'un regard porté durant une seconde maximum sur des piétons du côté

- 13 - droite de la chaussée à la hauteur d'un passage pour piétons dans un parking.

E. 6.2

En l'occurrence, on peine à comprendre où l'appelant veut en venir. En effet, il admet avoir détourné son regard de la route. Il a donc été inattentif à sa conduite, ce que réprime précisément l'art. 3 al. 1 OCR.

E. 7.1

L'inattention étant établie, K. _____ s'est ainsi rendu coupable de contravention à l'art. 90 al. 1 LCR pour avoir enfreint l'art. 3 al. 1 OCR. Il convient maintenant d'examiner la faute.

E. 7.2

Selon l'art. 100 ch. 1, 2ème phrase, LCR, le juge peut exempter l'auteur de l'infraction si on ne peut lui reprocher qu'une faute de très peu de gravité. Le cas de très peu de gravité est un

cas bagatelle où même une amende très modérée « de principe » apparaîtrait choquante parce que manifestement trop dure et non appropriée ; il y a lieu de retenir un tel cas de manière restrictive et effectuer une appréciation objective et subjective des circonstances (Bussy/Rusconi et alii, Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., Bâle 2015, n. 2.5 ad. art. 100 ch. 1 LCR ; TF 6B_299/2011, c. 3. 4 ; ATF 124 IV 184, c. 3a). La jurisprudence subordonne l'admission d'un cas de très peu de gravité à des exigences élevées (TF 6B_299/2011 et 6B 332/2011 du 1er septembre 2011). Toute négligence ne peut être considérée comme particulièrement légère (ATF 117 IV 302 c. 3b/cc). Cette disposition ne peut pas être appliquée de façon générale chaque fois que l'acte punissable ne revêt qu'une importance minime et ne provoque qu'une lésion peu importante de l'ordre juridique, sinon la plupart des contraventions aux prescriptions de stationnement, par exemple, échapperaient à toute sanction. Pour que l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR soit applicable, il faut, outre le fait que l'infraction ait causé une lésion de peu d'importance à l'ordre juridique, que la faute de l'auteur soit si légère qu'une peine d'amende, même minime, apparaisse en soi d'une sévérité choquante (TF 6S.443/2006 du

- 14 - 19 décembre 2006, ATF 91 IV 149 c. 3; cf. aussi JT 1972 I 487 n. 92). En d'autres termes, il s'agit de cas bagatelle où même une amende très modérée apparaîtrait inappropriée (TF 6S.219/2005 du 24 juin 2005). Savoir si le cas est de très peu de gravité dépend de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pertinentes pour l'appréciation de la faute (ATF 124 IV 184 c. 3a).

E. 7.3

En l'espèce, les circonstances ayant mené à la culpabilité de K._____ sont extrêmement particulières. En effet, l'inattention dont la durée a été évaluée à une seconde, est très brève. Cette inattention est en outre excusable puisqu'elle provient d'un groupe de personne qui alarmaient, à tort, l'appelant, croyant que son coffre était ouvert. Il paraît ainsi inapproprié de condamner l'appelant pour avoir, un bref instant, détourné son regard vers un groupe qui lui signifiait clairement une situation de danger. Par ailleurs, K._____ circulait à 5 km/h, soit à une vitesse proche de celle d'un homme au pas. Au vu de ces circonstances, il convient de retenir que l'on se trouve dans un cas de très peu de gravité au sens de l'art. 100 ch. 1 2ème phrase LCR, ce qui conduit à exempter l'appelant de toute peine.

E. 8

En définitive, l'appel de K._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel, par 1'170 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par moitié, soit 585 fr., à la charge de K._____, qui n'obtient que partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

E. 9

Le prévenu a conclu à l'octroi, à la charge de l'Etat, d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, au titre des frais occasionnés par l'assistance de son défenseur de choix.

- 15 - Le prévenu a produit une note d'honoraires de son défenseur faisant état de 2'080 fr. 75, TVA comprise, correspondant à 8 heures 24 de travail au tarif horaire de 230 fr. (P. 23/2). La durée de l'activité annoncées est cependant trop élevée et il convient de retrancher 2h00 sur les 6h00 annoncées pour la rédaction du mémoire d'appel motivé. L'indemnité

allouée à K. _____ en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP se monte ainsi à 1'472 francs. Elle sera réduite dans la même proportion que les frais d'appel, soit de moitié, à raison de 736 francs. L'art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale. Conformément à la disposition ci-dessus, l'indemnité allouée conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit être compensée à due concurrence avec les frais de procédure dus par le prévenu à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.